

Bibliothèque numérique

medic @

**Plaidoye de Maistre Robert
Robin,...avec l'ampliation du plaidoyé
de maistre Simon Houdry,...sur la
question, sçavoir si un enfant, qu'on
pretendoit avoir esté monstre,...avoit
esté capable de recueillir la
succession de son pere,**

*A Paris, chez Jacques Villery, 1620.
Cote : 39454*

©BIBL. Sante

PLAIDOYE·
DE MAISTRE
ROBERT ROBIN,
Aduocat en la Cour.

*Auec l'ampliation du Plaidoyé de Maistre
Simon Houdry, anſi Aduocat.*

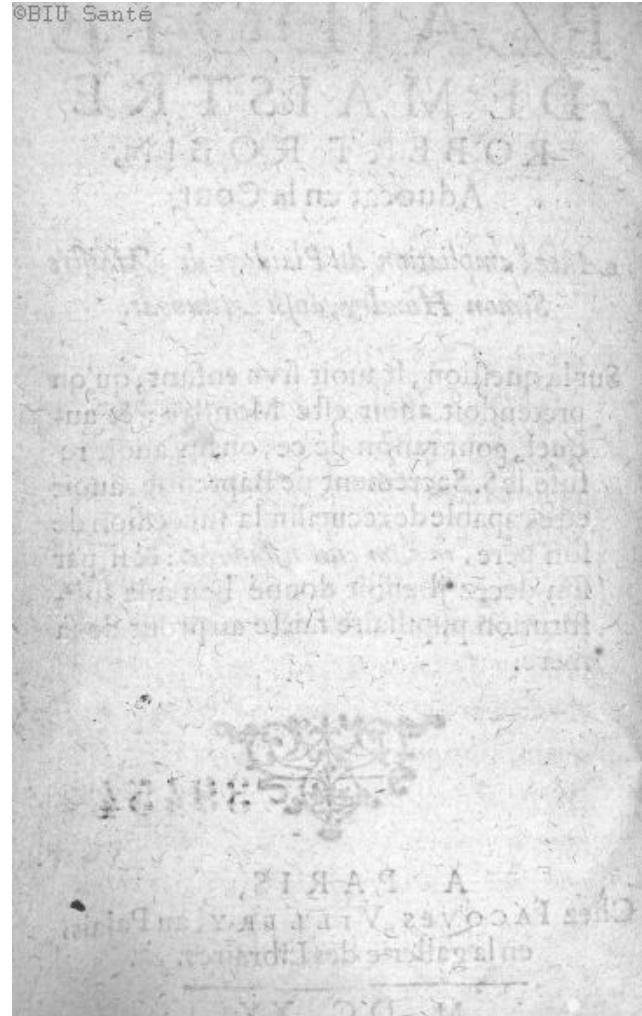
Sur la question , ſçauoir ſi vn enfant , qu'on
pretendoit auoir eſté Monſtre : & au-
quel , pour raiſon de ce , on luy auoit re-
fufé le S. Sacrement de Baptême , auoit
eſté capable de recueillir la ſucceſſion de
ſon pere , *in vim eius testamenti* : & ſi par
ſon decez il auoit donné lieu à la ſub-
ſtitution pupillaire faicte au profit de ſa
mere .



A PARIS,
Chez IACQVES VILLERY, au Palais,
en la gallerie des Libraires.

M. D C. XX.

Auec Privilège du Roy.





A V BARREAV.

MESSIEVR S,

Pline souloit dire que ceux-là
luy sembloient heureux , qui
auoient receu ceste faueur , & ce don par-
ticulier du Ciel , de pouuoir faire quel-
ques actions capables d'estre mises en lu-
miere , ou de pouuoir escrire quelquecho-
se digne d'estre leue: mais par dessus tous ,
il estimoit ceux-là tres-heureux,qni pou-
uoient obtenir l'un & l'autre : Et à la
verité ie croy que s'il y a du bon-heur au
monde , que celuy-là en a sa bonne part ,
qui par l'exercice de la vertu , peut s'a-
querir une bonne renommee , comme dict
Pindare , ο δ' ὁλειος εν φαμη κατέχοιτ
á ii



à; a; à;. Si bien qu'il adiouste apres, que
celuy-là a toutes choses à qui le bon heur
arrive, πάντα ἐχεις (dit il) εἰ σε τέτοιο μοῖρᾳ
ἐφίστητο καλῶν, & non sans cause, puis
que c'est la seule piece, laquelle apres no-
stre mort, fait encores reuivre un coup
nos cendres, car encores bien que le plus
souuent il y aye de l'infelicité en la ver-
tu, parmy les hommes, elle ne pert point
pour cela la lueur & le tiltre de sa gloire:
nec infelix virtus amittit gloriae ti-
tulum, nec gloriariam virtutis inter-
cipit fortuita felicitas. Toutesfois s'il
m'est loisible de dire mon aduis, touchant
ce point, ie prescheray par tout perpe-
tuellement, Que celuy-là surpassé en bon
heur tout le reste des hommes, qui estant
yne fois admis, & enroollé en vostre
compagnie, la plus noble, & la plus
glorieuse de tout le monde, peut par son
industrie, & son bel esprit, y receuoir
l'honneur & la recompense deue à ceux

qui scauent y paroistre , non seulement
par leurs belles actions , & leur beau par-
ler , mais encores par leur silence , selon
le conseil d'Isocrate , δέω , dit-il , πυρ
καὶ τῷ λέγειν , οὐδὲν ἀνθα σαφῶς ,
οὐδὲν ὡν αἰσχυντιον εἰπεῖν . Καὶ τότοις γὰρ
μόνοις ὁ λόγος τὸ σημῆν κρίνεται . Εὖ δὲ τοῖς
ἄλλοις ἀνείνοι σημᾶν , οὐ λέγειν : si bien qu'il
est vray de dire , que celuy qui en l'un
& en l'autre prend son temps à pro-
pos , est digne de receuoir la couronne de
gloire ,

---ἀμφοτέροις δ' αὖτε
οὐς αὐτὸν ἐρχόμενον καὶ ἔλι
τερανον ὑφίστου δέδεκτα

parce que en chaque chose il y a cer-
tain moyen , mais de le pouvoir cognoi-
stre , & prendre son temps , c'est le meil-
leur.

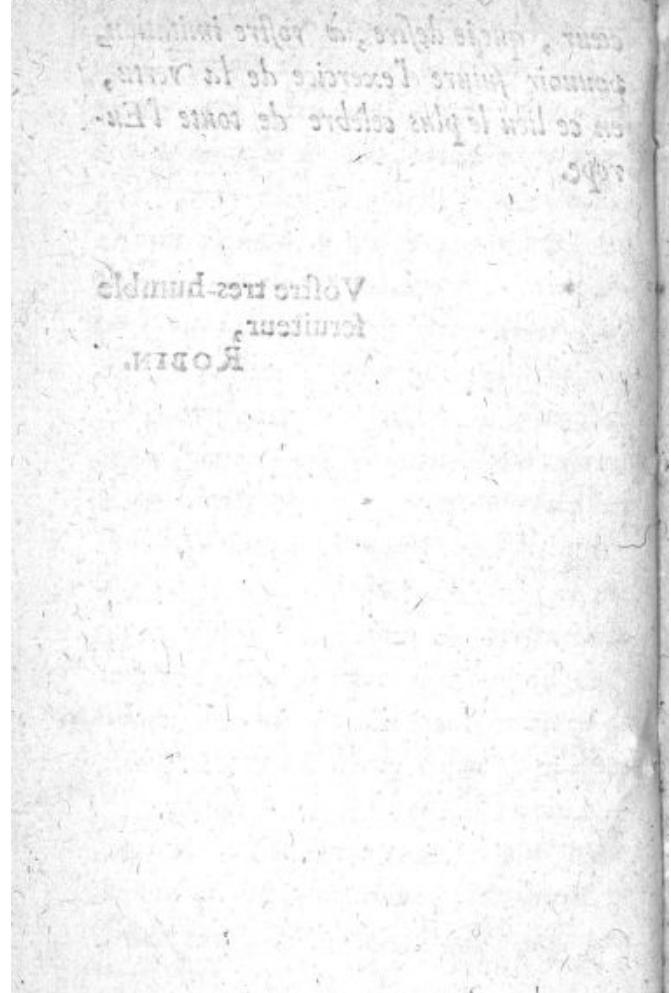
Ἐπειτα δέ τις ἐκάτω μέτροι . γοῦν ---
σαιδὲ , καύρος ἀερος .

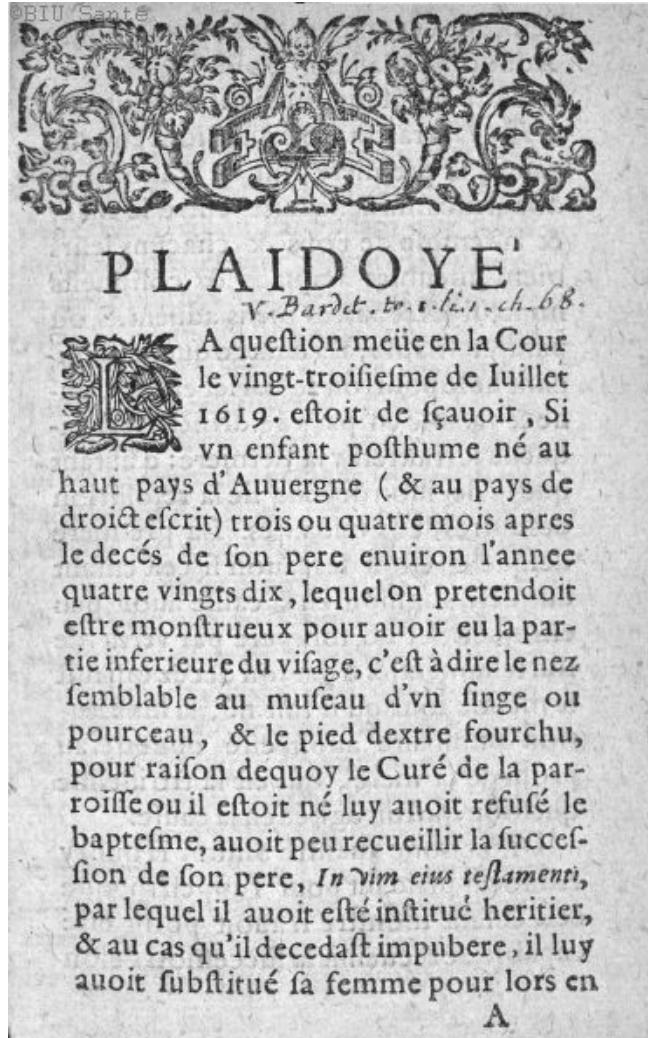
Ayant donc depuis cinq années que

i'ay l'honneur de frequenter ce saint & sacré Temple de Justice, la gloire de l'Univers, & le lieu le plus venerable, & le plus auguste de tout le monde, remarqué parmy tant de belles & solemnelles actions, que ceux qui y paroissent avec honneur & gloire, scauent fort bien parler, & se taire à propos. Apres auoir gardé yn silence Pitagorique, en fin i'ay osé entreprendre de parler au milieu de vous, pour essayer si mon discours seroit digne d'estre publie : & ayant recogneu que ce que iauois prononcé auoit en quelque façon aggree à quelques vns, ie me suis resolu de vous offrir & presenter le tout, m'assurant que si ie reçois ceste fauour de vous, qu'il soit bien receu de tout le corps, i'oserau croire, qu'apres vostre approbation, le reste des beaux efprits de la France le receura plus plausiblement. Receuez donc, Messieurs, ie vous prie, ce petit travail d'aussi bon

*cœur ; que ie desire , à vostre imitation ,
pouuoir suiure l'exercice de la vertu ,
en ce lieu le plus celebre de toute l'Eu-
rope.*

Vostre tres-humble
seruiteur ,
ROBIN.





ceinte de cest enfant. M^e Simon Houdry Aduocat , plaidant pour l'appellant , frere du testateur, son heritier legitime, *ab intestat*, traicta trois questions en ceste cause, la premiere fust de sçauoir si la donation mutuelle faite entre le mary & la femme de tous & chacuns leurs biens meubles acquests & conquests immeubles & autres biens aduentifs ou paraphernaluz , à la charge que le su ruiuant ne se pourroit remarier estoit bonne & valable en pays de droit écrit laquelle ie traitteray la derniere: d'autant que sa decision depend de la resolution des autres deux suiuantes. La premiere desquelles estoit de sçauoir si cest enfant duquel il s'agissoit en la cause auoit peu estre heritier de son pere par vettu de son testament, & si par son decez qui fust le mesme iour qu'il fust né, la substitution pupillaire auoit esté ouverte au profit de sa mere , qui est la tro isiesme question qui fust agitée en la cause.

Disoit donc maistre Simon Houdry Aduocat plaidant pour l'appellant que cest enfant monstre n'auoit point esté capable de recueillir la succession deson

pere, (ne vous estonnez ie vous prie si ie
passe sous silence les noms des parties
& le lieu où ce cas estrange est arriué,
parce que lesdites parties m'en ont prié
lors que ie leur ay communiqué mon
dessein) soit disoit l'appellant que nous
considerions les principes de la nature,
& les maximes sur iceux des Philosophes & Medecins, soit que nous ayons
egard à ce qui a été obserué par l'anti-
quité en ces rencontres, soit que pour
la decision de ceste cause nous voulions
suiure les resolutions de la Iurispruden-
ce Romaine. Il est tres-certain que
l'enfant né monstre doit estre déclaré
incapable de la succession de son pere,
& partant que les intimes ne peuvent
auoir iouy & possédé legitimement les
heritages dont estoit question entre les
parties. C'est vne maxime indubitable
receue en l'eschole des philosophes, Me-
decins, Phisionomistes & autres, que
non seulement les choses naturelles sont
distinctes & separees l'une de l'autre par
leur difference essentielle, mais qu'en-
cores on void parmi les choses artificiel-
les la mesme distinction y estre obser-

A ij

uée par la forme ou figure que chasque ouvrier ou artisan empreint & engrave sur son ouvrage, par ce que, comme dit Aristote, (apres qu'il a recogneu & prouué au premier liure de la Physique chap. 7. qu'en chasque composé naturel il y a deux principes constituants, à sçauoir la matiere & la forme) la seule forme donne son estre & son essence à chasque chose, c'est à dire que par la forme toutes choses sont distinctes & separées les vnes des autres, & c'est pourquoy au liure 2. de *anima* chap. 1. il adiouste: ces deux principes (dit-il) sont distincts & séparés, si bien que la matière n'est autre chose qu'un sujet puissant & capable de receuoir son estre & sa perfection de la forme ἐνδεή μὲν ὑλη δύναμις. τὸ δὲ εἶδος ἐντελέχεια, c'est donc de la forme & figure dont chasque chose prenant son estre & sa perfectio, qu'il est consequent de dire qu'elle en prend aussi sa totale distinction. C'est ce que semble auoir dict amplement Hippocrate en son liure *de arte. sect. 1.* Les arts sont cogneus par leurs formes, & en verité (dit-il) ie pense qu'ils ont pris

leur nom par les formes, & n'en y a aucun, lequel ne soit veu & cogneu par sa forme, car il est du tout ridicule & hors de raison de croire que leurs formes ont esté introduites des noms, d'autant que les noms, par quelque loy de nature ont esté inventés & instituez, mais les formes n'ont esté inventées ny instituées, ains procreées comme quelques naturelles γνώσηται τοιμα δεδειγμένων η ἡδη τῶν τεχνῶν, καὶ δέμητρα βῆτι οὐτε ἐκ πυνού εἰδός οὐκ ὀργάνων οἷμα δὲ ἔχων καὶ τοῦ οὐρανοῦ αὐτῆς διὰ τὴν εἴδεα λαβεῖν, ἀλλογενὸν δὲ τὸ τῆς οὐρανοῦ τὸ εἴδεα μητροφόρον βλαστάνειν καὶ αδινατον, τοι μὴν δὲ τὸ οὐρανοῦ φύσιος νομοθετήσαται οὐτί, τοι δὲ εἴδεα οὐ νομοθετήσαται, ἀλλὰ βλαστία.

Pendant il est vray de dire, qu'en ceste cause il faut premierement sçauoir si cest enfant monstre a eu la forme humaine ou nom, car apres cela il sera fort facile de iuger la question d'entre les parties. Or de dire qu'il ait esté informé d'une ame raisonnnable ἀλογον καὶ αδινατον, d'autant que comme les Medecins ne peuvent cognoistre les passiōs & mauuaises affections interieures du corps

A iii

humain , ny distinguer les causes peccantes par lesquelles il y a de l'alteratio entre les qualitez , dont il est composé , sinon que par la notiō & presage qu'ils en recepuoient par les signes & marques des parties exterieures . (Car comme dit Hypocrate au mesme liure de arte, τὰ μέν νοσήματα ταῦτα τὰς οὐραὶ τὰς ὀφθαλμοῖς σηγεῖσθαι περ τὰς τὴν εἰρηνήν εἰδεῖν εἰδέντες εἰδίπαται , les maladies interieures ne peuvent estre vues par les yeux des Medecins , & partant ils sont contraints d'auoir recours aux signes exterieurs du corps . Voila pourquoy en toutes maladies occultes & interieures ils prennēt leur notion & presage de la face ou visage . εἴν τοῖσιν οἱ ζεῖται νοσήμασι τρόποις μὴ τοις αρόσωποις τῇ νοσούσιοι , εἰ δὲ μοιόις εἴνι τοῖσι τῷ θυμῷ νοσήματα , &c .) Tout de mesme ie dis que pour scauoir si cest enfant a esté informé d'vne ame raisonnable , il faut s'en rapporter es marques & signes de la forme & figure exteriere , parce que pour le peu de temps qu'il a vescu , il est impossible de recognoistres il a eu les affections & proprietez de l'ame raisonnable , ains

au contraire, il est loisible de soustenir
& affirmer qu'il n'a point esté aucunement homme, mais vn monstre : car si celuy qui n'est point semblable à ses parents est en quelque façon monstre, selon l'opinion d'Aristote au liu. 4. *de generat. animal. chap. 3.* καὶ γὰρ, dit il, ὁ μὲν εἰνὼς τοῖς ζῷεσι, οὐδὲν τέρας πνὰ τέρας οὐ, parce que comme il adjouste apres, la nature en iceluy s'est aucunement retirée de son propre genre, & a commençé à degenerer, παρελθεῖνε γὰρ οὐ φύσις εἰ τούτοις εἰς τὰ ζῷα τέρας πνὸν πνὰ, que dirons nous de celuy qui tant s'en faut qu'il soit semblable à ceux qui l'ont engendré, qu'au contraire il ne rapporte en façon quelcōque l'espece de l'homme, mais plustost celle d'un animal irraisonnable, estant certain qu'il auoit le visage proportionné à celuy d'un singe ou pourceau, & non à celuy de l'homme. Cela estant ainsi vray, comme il est, il faut nécessairement conclurre avec Aristote, que comme l'enfant né ayant la teste de moutō, ou de bœuf, est appellé monstre, *lib. 2. de generat. animal. cap. 3.* que par identité de raison celuy-là pa-

A iiiij

reillement est monstre, qui n'a point la face d'homme, ains celle d'un singe ou pourceau : Ce qui est d'autant plus véritable, que cela est appellé monstre en la nature, ou en son espece; en quoy il y a quelque chose qui manque, ou qui surabonde par dessus les reigles de la nature, το γάρ εκλείπειν οὐ μόνον παραπλήσιον: beaucoup plus donc l'estoit ce luy duquel il s'agissoit en ceste cause, qui ne manquoit pas seulement en quelle petite partie de son corps, mais en la plus belle & en la plus noble, à scouoir en la face, qui est la seule partie qui le pouuoit rendre differend du reste des animaux irraisonnables, & le constituer en l'estre del'homme: mais n'ayant point eu le caractere sur lequel Dieu a voulu buriner son vray pourtrait & image, il est consequent de dire, qu'il n'a point esté animé d'une ame raisonnable; d'autant que comme la nature & essence de l'ame raisonnable est de ne pouuoir estre sans le corps, ainsi que rapporte Aristote au liu.2 de anima, chap.2, καὶ διὰ τὸ τοῦ λαὸς ἡ πολιτεία τοῦτον, οἷς δοκεῖ μήτε ἀνθρώπος εἶναι: aussi de mesme elle ne peut

point estre indifferemment en tout corps, mais en vn tel corps καὶ διὰ τὸ τοῦ
τὸ σώματος ἡταρχεῖ ναὶ τὸ σώματος, τοιότῳ
c'est à dire que l'on estre est d'informer
vn corps proportionnément organisé à
son essence, car cōme dit Cicerō au pre-
mier liure des Loys, la nature n'a point
feulement decoré l'hōme d'vne vistesse
de pēsee, mais encores luy a attribué des
sens comme des archers & messagers, &
luy a desnué & descouvert les obscures
& necessaires intelligences de plusieurs
choses comme quelques fondements de
science, de plus luy a donné vne figure
du corps habile & propre à l'esprit hu-
main pour le distinguer des autres ani-
maux ayant abiecté le reste d'iceux à la
natura
animam
abilitate
pastum
pasture, elle a erigé le seul homme, & l'a
incité à la contemplation du Ciel com-
me le lieu de son origine, & premier do-
micide : en outre , elle luy a tellement
formé la figure de la face qu'elle a impri-
mé en icelle entierement ses façons de
faire les plus secrètes, car & les yeux par
trop aigus declarent qu'elles affections
il y a en nostre ame, & le visage (la vertu
duquel est bien cognue des Grecs , bien

qu'ils n'en ayent point du tout le nom,) qui ne peut estre en aucun autre animal qu'en l'homme, indique nos moeurs,
Ipsum autem hominem eadem natura, inquit,
non solum celeritate mentis ornauit, sed etiam
sensus, tanquam, satellites attribuit, ac nuntios,
& rerum plurimarum obscuras & necessarias
intelligentias enundauit, quasi fundamenta que-
dam scientiae, figuramque corporis habilem &
aptam ingenio humano dedit: nam cum ceteras
animantes abieciſſet ad pastum, solum homi-
nem erexit, ad calique, quasi cognationis, domi-
cilijsque pristini conspectum excitanuit tum spe-
ciem ita formauit oris, ut in ea penitus recon-
ditos mores effingeret, nam & oculi nimis ar-
guti, quemadmodum animo affecti sumus, lo-
quuntur, & ut is, qui appellatur vultus, qui nullo
in animante esse, praeter hominem, potest, indi-
cat mores, cuius vim Græci norunt, nomen om-
nino non habent. Partant il est ais  de con-
clurre que cest enfant n'ayant point eu
la figure de la face du corps de l'hom-
me, qu'il ne se peut dire qu'il ait est  inform  de la forme essentielle de l'hom-
me. Car comme par la cognoissance
des choses visibles & sublunaires, nous
penetrons iusques dans l'essence des

choſes inuiſibles & celeſtes, de meſme
par la ſeule forme & figure extrinſeque
nous apprenons qui eſt la vraye forme
intrinſeque de chasque choſe, ſi bien
que par la ſeulement nous diſtinguons
& ſeparons l'homme d'avec le cheual, &
ainiſ de tous autres animaux: parce que
la force & la pointe de noſtre eſprit ap-
peſantie & emouſſee par les ſens corpo-
rels, ne peut penetrer dans l'eſſence
interieure des choſes, ſi non que par
l'exterieur en telle facon qu'apres que
nous auons apperceu corporellement
les proportions de chasque corps, avec
les traits & lineaments du viſage, par
noſtre diſcours intellectuel & ratioci-
nation, en nous reſcolligeant nous exa-
minons à quelle forme il peut auoir ap-
petitude, & apres cete cognoiſſance &
non autrement ſ'il nous appet que la
choſe de laquelle l'idée reſide en noſtre
eſprit, aye la figure d'un corps ha-
bile & propre à l'eſprit humain, de la
nous concluons qu'il eſt homme, au-
trement ſi nous voyoſ exterieurement
que la figure de ce corps rapporte quel-
que autre animal, que l'homme, nous

soustenons, comme l'appellant soustenoit en la cause, qu'il n'est point homme, ains quelque autre animal tel que sa forme & figure exterieure rapporte: car de dire que les organes de la teste d'vn singe ou d'vn pourceau soient propres & capables de recepuoir l'ame rai-
sonnable, cela est hors de raison & sans
apparence quelconque, car si cela estoit
il faudroit par consequence necessaire
que les fonctions de l'ame, à sçauoir la
ratiocination & le parler pourroient
estre exercees par les facultez organi-
ques d'vn singe ou pourceau, ce qui ne
s'est iamais veu, ny moins pratique, &
la raison est, parce que c'est le propre
de l'homme de parler, & n'y a aucun
animal entre les quadrupedes qui puisse
parler *αφέλετος δέ γάρ εχει αλλ' οὐδεν*
τέλος τέ αἰτιόποιος οὐδεί. dit Aristote au li.
4. de hist. animal. chap. 9. Il est donc
vray de dire que cest enfant ayant le
nez & le reste de la partie inferieure du
visage semblable à celle d'vn singe ou
d'vn pourceau, il n'eust point este ca-
pable de parler, parce que c'est la dis-
position des dents de l'homme qui fer-

uent grandement à former la parole,
μαλιγα δέ καὶ τέτες τοῖτες καὶ τοσφόις
προς τὴν ἀφλεκτοῦ, πολὺ δὲ τοῖς
τὴν γένεσιν τῆς γενημάτου, οἱ σχέδιοι
τῆς ὁδούτων συμβάλλονται, Arist. lue. 3.
de part. animal. chap. 1. de laquelle
l'homme estant priué il n'est plus hom-
me, puis que c'est la seule piece qui
nous separe des autres animaux. Cice-
ron. Ce sont donc les raisons pour
lesquelles le Curé de la paroisse peut
auoir esté induit à luy refuser le ba-
ptesme. S'il a doncques esté iugé in-
capable de ce faint Sacrement essen-
tiel au salut de l'homme, il a esté aussi
par cōsequēt iugé qu'il n'estoit point
homme, ains quelque animal irraison-
nable, tel qu'il paroiffoit en son visage,
piece vniue exterieure donnée à l'hō-
me pour le separer des bestes brutes, &
où il faut necessairemēt que le siege de
l'ame reside, à cause que ses plus belles
operations y sont formées, ioinct que
la nature a accoustumé de constituer
ce qui est de plus noble aux lieux les
plus hōnorables, εἰ τοῖς πρωτέροις τὸ
πρωτέρον καθίδρονει φύσις. Aristo-

te liure deuxiesme *de part. animal.*
Or il n'y a point de doute que la partie
la plus belle & la plus noble de tout le
corps humain est la face & le visage,
comme il est dict en laloy 44 ff. de retig.
& sumpt. fun. quod est principale in homine,
id est caput cuius imago sit inde cognoscimur.
C'est pourquoy ancienmēt les pour-
traits & images rapportoient seulement
la teste, le visage, & les espaules, sans au-
cun autre membre du corps, *ut in nu-*
mismate, S Ambroise 6. hexameron sola
inquit, *arethus a principum capita, & ductos*
vultus are vel marmore adorauit: & Pline
au liu. 37. chap. 2 de son Histoire, parlāt
de l'image de Pompée, faictē des perles
pretieuses, qu'il appelle les richesses de
l'Orient, *iam tum, inquit, illud caput orien-*
tus opibus sine reliquo corpore ostentatum: &
la raison pour laquelle les anciēs se con-
tentoiēt de peindre la face de l'homme,
est renduē par Aristote, en ses Problē-
mes, sect. 35. parce que (dict il) c'est la
seule partie par laquelle nous sommes
cogneus, *λαζ. η της αρετων τας εἰκόνας*
ποιεῖται, πότερον οὐ η τέτο διλοῦ ποιοί τινες,
ἢ οὐ μάλιστα γνώσκεται. Cela supposé

pour fondement du reste de nostre discours , il est vray de dire que toutes & quantesfois qu'il y a quelque enfant né, la face duquel se rapporte à quelque singe, ou pourceau (tel que celuy dont est question) ou à quelque autre animal irraisonnable, qu'il tient plustost de la nature bestiale, que de la nature humaine; ce qui a été tellement recogneu par toute l'antiquité, qu'il y auoit vne Loy en Lacedemone,establie par Lycurgue, par laquelle il auoit été ordonné, que les enfans bien nés, & de belle forme, seroient nourris aux despens du public, & que ceux qui auroient quelque deformité en eux seroient nourris & esleuez parmy les deserts & lieux inhabitables, ou bien releguez en des nations estrangères: Et à Rome, dés le commencement il y eust vne Loy establie par Romulus, par laquelle il estoit commadé que tous les enfans difformes & monstrueux fussent occis, & jettez dans le Tibre , ainsi qu'il est rapporté par Denis Halicarnasse, en son 2. liure, & Seneque au liu. 1.
de ira porcentos, inquit, fætus extinguimus liberos queque si dubiles mortuofiq; editi sunt

*mergitur : & il adjouste la raison, quia,
inquit, non ira, sed ratio est à fatis inutilia
secernere : en suite de quoys, lors que sem-
blables questions se sont présentées par-
my les romains, il a esté perpetuellement
jugé, que les enfans monstrueux estoient
incapables de la succession de leur pere,
& que mesme ils ne pouuoient profiter
à leur mere, Paulus 4. sent. & en la Loy
*non sunt liberi, ff. de statu homin. mulier si
monstruosum aliquid aut prodigosum enixa
sit nihil proficit, non sunt enim liberi, qui
contra formam humani generis couerso more
procreantur ;* mais encores plus particu-
lierement ceste question est décidée par
Iustinian en la loy 3. Cod. de posth. hered.
instit. vel ex hered. où il est déterminé &
arrêté, que *tuncdemum* le posthume est
capable de pouvoir rompre le testamēt
de son pere, auquel il a esté préterit, &
par consequent habile à luy succéder,
pourueu (dict-il) qu'il ne rapporte en
façon quelconque à aucun monstre, *hoc
tantummodo requirendo si viuus ad orbem
totus processit ad nullum declinās monstrum,*
parquoy au faict qui se présente, il est
tres-certain que l'enfant dont il s'agissoit
entre*

entre nous , n'a peu estre aucunement capable de recueillir la succession de son pere , puis qu'il est vray qu'il ne rapportoit point feulement en quelque facon vn monstre , mais qu'en effect il estoit en tout monstre , puis qu'il auoit le visage , ou à tout le moins la partie la plus signalee , & la plus remarquable ; à sçauoir le nez semblable à celuy d'un singe , ou d'un pourceau , & le pied dextre fourchu ; si bien qu'il estoit plustost animal irraisonnable que homme . Voila pour la premiere question des maximes de laquelle resulte la decisio de la question suiuante ; car si l'on iuge cest enfant auoir esté incapable de la succession de son pere , le testament dudit pere ne peut en facon quelconque subsister , & par consequent il n'y peut auoir eu aucune ouverture à la preteduë substitution faicte par le pere , au cas que cest enfant postume decedaist impubere au profit de sa mere , & depuis par secôd mariage , mere des inthimez . C'est vne maxime tres-certaine en la Iurisprudence Romaine , que le testament ne peut estre testamēt sans l'institution d'heritier ; parce que ,

B

comme dict Iustinian au §. ante hereditis de legat, en ses Institutes, *hereditis institutio caput atque fundamen:um totius testamenti intelligitur*, & Vlpian en ses Fragments, tit. de legat. §. ante potestas testamenti ab hereditis institutione incipit. Ceste maxime est si certaine, que si l'heritier apres la mort du testateur decede avant qu'il se soit porté pour heritier, ou bien que vivant il ne veuille point apprechender l'heredité, le testamēt demeure sans aucun effect; si bien que le defaut de l'heritier fait que le testateur qui auoit bien & deuēment faict son testamēt, decede, *ab intestat*, ainsi qu'il est decidé en la l. i. ff. de suis & legit. hered. & aux Institutes de heredit. quæ ab intest. defer. Il en est de mesme, si celuy qui a este institué heritier est incapable de l'heredité, l. i. ff. de his quæ pro non script. habent. & l. vn. §. in primo, Cod. de caduc. tollend. Or au cas qui se presente, l'institution d'heritier faicte par le pere, du ventre de sa femme, c'est à dire, du posthumé qui naistroit d'elle, ne peut estre aucunement considerable, ny la pretēduē substitutiō ne peut auoir aucun effect; parce que l'institution de

heritier pour lors est censee estre le fondement du testament, lors que celuy qui a esté institué heritier *habuit testamentum factum*: Or il est assez évident, par les raisons deduites en la question precedente, quel l'enfant monstre est tellement incapable de toute succession, que mesme sa naissance ne profite aucunement à sa mere; & partant en ce cas il ne se peut dire que le testament dont il est question ayant été dès tousiours nul, & sans aucun fondement, qu'à present il puisse reuivre, autrement il n'y auroit aucune certitude des maximes les plus vulgaires: l'adjouste, qu'encores bien que *ex parte hereditatis scripti*, le testament peult subsister en consequence de l'institution, que non; que neantmoins, ny l'institution, ny la substitution *ex parte testamenti* ne peuvent avoir eu aucun effect; parce que le testament duquel il s'agit n'a été parfait ny accomply des formes & solemnités requises de droit: car il n'y a eu que six témoinz qui ayent été presents, & le Notaire qui l'a receu; partant il s'ensuit qu'il ne peut avoir aucun effect, soit pour l'institution, soit

B ij

pour la substitution : parce que si unus de septem testibus defuerit vel coram testatore omnes eodem loco testes suo vel aliquo annulo non signauerint iure deficit testamentum, en la Loy si unus Cod. de testamēt. Et ceste resolution de droit a esté obseruée de tout temps, avec tant de rigueur, que si le testament ne se trouue parfaict & accompli en tout, il est tres-certain qu'il n'y a rien en ce testament qui puisse subsister, ny directement, ny indirectement, en la Loy 29. f. qui testam. fac. poss. ex ea scriptura, que ad testamentum facienda un parabatur si nullo iure testamentum perfectum esset, ne ea, que fideicommissorum verba habent peti posse : & en la Loy ex testamento, Cod. de fideicommiss. ex testamento quod iure non valet nec fideicommissum quidem peti potest : & la raison est, parce qu'il est bien permis à un chacun de disposer de ses biens, selon la forme prescripte par les Loix ; mais il ne luy est pas permis de les violer, ny de changer la forme & autorité du droit public, testandi causa de pecunia sua legibus certis facultas est permissa, non autem iurisdictionis mutare formam, vel iuri publico derogare, cuiquam per-

mifsum eſt, en la Loy 13. Cod. de testament.
Or que ce testament ſoit imparfait, n'y
ayant eu que ſix témoins, *indubitati in-*
ris eſt, cōme il eſt remarqué par l'Har-
menopule liure 5. tit. 5. ai. dē ἀπελεῖς καὶ
τὸν ποιητὴν γένοται, καὶ ἡ μὲν τείμων ἔστιν,
ὅταν μην παρόντων ἐπτά, οὐ μαρτύρων καὶ τοῦ
παρ' ἑμῖν νομοθετήγεται, γένηται οὐ διαφένει.
Et partant le testament dont eſt que-
tion eſtant imparfait, la ſubstitution
pupillaire, de laquelle les inthimez fe-
veulent preualloir à l'encontre de l'ap-
pellant, ne peut eſtre en façon quelcon-
que conſiderable. Car il eſt vulgaire de
droict que ſi le testament du pere a eſté
rompu, il faut neceſſairement que le
testament pupillaire ſoit pareillement
rompu, *nam ſi principale ruptum ſit testa-*
mentum & pupillare euanuit. l. 2. ff. de
vulg. & pupill. ſubſtit. Et la raiſon en
eſt rendue en la meſme Loy. 2. *conſtat*
enim, ditle Iurisconsulte, vnum eſſe teſta-
mentum licet due ſint hereditates. Et en
la Loy 20. du meſme titre, *patri & filii*
teſtaſmentum pro uno habetur. Et cela eſt
ſi veritable qu'il ſuffit que le testament
du pere ſoit ſeellé du ſeau, de ſept teſ-

B iij

moins, encores bien que le testament du fils, c'est à dire la substitution pupillaire ne soit point seellee d'aucun feau, dit le Iurisconsulte Vlpian en la mesme Loy 20. du mesme titre. *De vulg. & pupill. sufficit, inquit, tabulas esse patris signatas, & si resignatae sint filij, & septem signa patris sufficiunt. Ergo & contrario sensu*, s'il n'y a point eu sept tefmoins au testament du pere, il est tres certain que ny lvn ny l'autre ne peut subsister, celuy du pere, parce qu'il n'est point parfaict, celuy du fils, parce qu'il depend de celuy du pere, comme la partie du tout, *pupillares enim tabule pars sunt prioris testamenti l. 38. ff. de vulg. & pupill. substitut.* Partant il est tres-apparent comme la pretendue substitution ne peut auoir lieu. Adjoustoit l'appellant vne autre consideration, laquelle, disoit-il, ne receuoit point de responce, car, disoit-il, quand bien le testament seroit parfaict & accomplly en toutes ces solemnitez, que non, que neantmoins les intimes ne penuet pretendre aucun droit aux biens propres delaissez par le testateur, d'autant qu'il

est certain, qu'en païs de droict escrit
la mere ne peut succeder ès biens de
son enfant, prouenus du pere, ayeul, on-
cle, collateraulx ou autres, de quelque
endroict que ce soit du costé paternel,
par l'ordonnance du Roy Charles 9.
de l'année 1567. laquelle ordonnance
s'obserue en païs de droict escrit ainsi
qu'il fut iugé en l'année 1589. au rap-
port de monsieur de Here en la 2. des
Enquestes au procez d'entre Marie Sau-
gé & Claude Verdure, qu'en la Sene-
schauffée de Lyon, païs de droict escrit,
l'ordonnance auoit lieu , par laquelle
les meres ne succedoient aux propres
paternels de leurs enfans. Voyla ee que
disoit l'appellant pour le regard des
deux premières questions , ainsi que
i'ay peu colliger du Plaidoyé de Mai-
stre Simō Hondry son Aduocat Quād
à la trosiesne question , disoit l'appel-
lant, que la donation faite entre le ma-
ry & la femme de tous leurs biens, meu-
bles , acquects , & conquescts immeu-
bles, & autres biens aduentifs ou para-
phernaux , à la clārge que le suruiuant
ne pourroit -onuler en seconde NOP-

B iiiij

ces, ne pouuoit donner aucun droit aux intimez desdits biens meubles, ac-
quests & conquests immeubles, & au-
tres, parce qu'il est certain qu'en paix
de droit escrit toutes donations faites
entre le mary & la femme pendant &
constant le mariage sont de nul effect
& valleur. *Ipsò enim iure que donationis
causa inter virum & uxorem geruntur nul-
lius sunt momenti*, en la Loy 3. §. non
tantum ff. de donat. int. vir. & uxo. Cet-
te maxime est si certaine, que de s'y ar-
rester, seroit abuser de la patience du
Lecteur. Ioinct qu'il est aussi indubita-
ble suivant la disposition du droit ci-
uil, que toutes les conuentions faites
τοις ἀλληλοκληρονομίας (sinon qu'el-
les soient faites entre soldats) sont du
tout inutiles, comme il est decidé en
la l. licet. 19. cod. de pac̄t. *Inter priuatos
huiusmodi scriptum, quo comprehenditur
ut is qui superauixerit alterius rebus potia-
tur, nec donationis quidem mortis causa
geste efficaciter speciem ostendit.* Le mesme
en dit Hermenopule au liu. 1. Tit. 9. éas
*συμωνίωσι πνεύ, ὡς τε τοι προτελευτῶν
τατῶ εἴπερ διδόναι τὴν οὐσίαν, διέγεντον*

τὸν γεγονός. καὶ τῶν καλῶν πρόποιος δὲ. οὐ τε
γέρη σύμφωνος οὐτε ἐπρώτης, οὐτος γε
νοιδην ἔχει. Adioustoit que la dona-
tion dont estoit question entre les par-
ties, auoit esté faite, à la charge que le
suruiuant ne pourroit conuoler en se-
condes noces, & partant que la mere
des intimez s'estoit rendue indigne de
la liberalité du testateur son mary , n'a-
yant satisfait à la clause apposée en icel-
le, car encores bien que les secondes
noces soient permises par l'autorité
de S. Paul escriuant à son Disciple Thimothee, neantmoins il faut entendre
S. Paul fainement, & l'expliquer avec
S. Hierosme en l'espître *ad Gerontiam de monogamia*, où il dit, que autre chose
est ce que l'Apostre veut, autre chose,
ce qu'il est contrainct de voulloir , car
en ce qu'il approuue les secondez noc-
ces, cela ne prouient point de sa volonté,
mais de nostre incontinence, *aliud est*
quod vult Apostolus, aliud quod cogitur
velle, ut concedat secunda matrimonia mea
est incontinentiae non illius voluntatis, c'est
doncques l'incontinence de la mere
desintimez qui la induite à se remarier,

puisque la liberalité de son mary , & le respect qu'elle deuoit à sa memoire ne l'ont peu retenir , *intra claustra pudicitie*, & partant elle est indigne de la donation de laquelle ses heritiers se veulent preualoir à l'encontre de l'appellant : c'est ce que nous apprenons de S. Hierosme en l'Epistre de *monogamia non solum* , dit-il , *ab officio sacerdotij digamus excluditur, sed & ab elemosyna ecclesiae, dum indigna putatur stipe, que ad secunda coniugia deuoluta est.* La veuve donc qui se remarie par l'authorité de S. Hierosme , est indigne des biens & des aumônes de l'Eglise, laquelle embrasse & ouvre ses bras à toutes sortes de personnes indifferemment pour luy communiquer ses thresors. A cest exemple n'est il pas raisonnable que la mere des intimez soit priuee du fruit de la donation dont elle mesme s'est rendue indigne ayant rompu la foy qu'elle auoit donnee à son mary , car si elle vouloit iotir de la donation, elle deuoit auoir accomply la condition y apposee , & s'estre contenuë en sa viduite & pudicité , *uxor enim heres*

pudicicie pretium est, S. Hierosme en l'E-
pistre *ad Saluianum de seruanda viduita-*
tr, adioustoit l'appellant que cen'estoit
point vne peine , mais vn e condition
legitime à laquelle la mere des intimez
s'estoit volontairement obligee & par-
tāt elle la deuoit accomplir , puis qu'el-
le est approuuée par l'autorité des Ar-
rests de la Cour , comme il fut iugé par
Arrest prononcé en robbe rouge par
feu monsieur le President Forget le 24.
Mars 1592. entre Claude Veillon , au
nom & comme tuteur des enfans mi-
neurs de deffunct Nicolas Morillo, ap-
pellant du Seneschal de Fontenay ou
son Lieutenant d'vnepart , & Anne Pe-
tit veufue de Claude Morillo intimee,
d autre, rapporté par Mōsieur Robert,
car autre chose est d'astraindre quel-
qu'vn à vne peine, au cas qu'il se marie,
autre chose de l'imiter & semondre par
prix & recompense, à se contenir en vi-
duité : au premier cas il est vray que
telle clause seroit & deuroit estre re-
prouuee, comme contraire aux bonnes
mœurs , & à la liberté publique. Mais
quant au second cas , soustenoit l'ap-

pellant que la mere des intimez s'estoit totalement rendue indigne de la recō-pense à elle faite par son mary , au cas qu'elle ne se remariaist , *nec videtur iniuria affici is , cui lucrum extorquerur , non damnum infligitur l.* qui autem §. simili modo ff. que in fraud. credit. C'est la doctrine de tous les Docteurs sur la Loy *titio centum, au §. titio centum ff. de cond.* & demonst. matrimonia inquiunt doctores à pœna damni libera esse debent , sed non à pœna amissionis lucri . Conformément à la nouvelle 22. chap. 43. *Cui relictum quid fuerit a coniuge vel à qualibet persona ne secundas ineat nuptias intra annum quidem non petat, nisi spes nuptiarum deficiat, post annum vero capiat præstata cautione rei cum fructibus restituende, si contra fecerit. contractis autem nuptijs res data indicari potest quod sic admittitur ac si ei relictum vel ordinatum non esset.*

L'appellant disoit estre en ces termes , que puisque la mere des intimez n'auoit point suiuy la Loy, qu'elle mesme s'estoit prescriptive avec feu son mary , frere de l'appellant , qu'elle n'auoit peu profiter des biens portez par la do-

nation reciproque , & que luy appelle-
lant estoit bien receuable à vendiquer
iceux biens, comme seul & vniue her-
ritier legime de feu son frere , de la suc-
cession duquel il s'agissoit entre les par-
ties. Disoit pour dernier moyen, que
le mespris de la mere des intimez à l'en-
droit de la memoire de son frere , l'a-
uoit dés l'instant de son second maria-
ge renduë indigne de toute liberalité
prouenuë du costé de son premier ma-
ry , ioint qu'il n'y a raison quelconque
qui la puisse excuser de ceste indignité
qu'elle a encouruë en se remariant, par-
ce que, comme dit Tertulian, *in exhorta-
tione ad castitatem. Nulla (inquit) nece-
ssitas excusat, que potest non esse necessi-
tas.* Voila les principaux moyens dé-
duits en la cause , par lesquels l'Appel-
lant concluoit à ce que le testament d'ot
estoit question fust declaré nul, & de
nul effect & valleur , & la pretenduë
substitution n'auoir eu lieu , & la mere
des intimez s'estre renduë indigne de
l'effect de la donation mutuelle faite
entre le frere de l'Appellant, son pre-
mier mary & elle , pour auoir conuollé

en seconde nopces contre la Loy prohibitive apposée en icelle de son consentement , & en consequence de ce, que les intimez fussent condamnez à troy desfister & départir de la possession & iouyssance de tous les heritages , tant propres qu'aduentifs, parafernaux, ou autres , & en outre à luy restituer tous autres biens meubles qui auroient appartenu à feu son frere dés lors de son decez, avec restitution des fructs depuis l'annee mil cinq cets quatre-vingts vneze, Et condamnation de tous despens dommages , & interests.

Pour les intimez , ie disois que c'est vne maxime tres-certaine dans les Escholles de la Philosophie, sçauoir que ce qui distingue & sépare l'homme du reste des animaux , prouient de sa difference intrinseque & essentielle , & par consequent de la forme interne , car ce que les Metaphisiciens & Logiciens appellent difference essentielle & specifique , les Physiciens & Naturalistes l'appellent , la forme qui donne son estre & son essence à chaque chose τὸ δὲ εἴδος εὐ-τελέχεια. Aristote liu. 2. de anima cap.

1. Et Porphire en son Isagoge dit, que pour lors chaque chose est grandement distin^ct^ee, s^eparée, & diff^{er}ente des autres lors qu'elle est distinguée par sa diff^{er}ence essentielle & especifique, comme, dit-il, l'homme est distingué & s^eparé d'avec le cheual, par sa difference especifique , c'est à dire par la qualité raisonnable, ιδιαίτατα δὲ φύσεων εἴτε
ρον ἐπέφε λέγεται ὅταν εἰδοποιὸς Διάφοροι
Διάλατην ἀστερίαν εἰσάποις οὐ πόνου εἰδοποιῷ
Διάφοροι διεννοῦχοι, τῇ τῇ λογικῇ ποιοτητι.
C'est doncques de ceste forme & difference interieure, & non de la forme & figure exterieure que la distinction se doit prendre , pour sçauoir si l'enfant posthumé , de la succession duquel il s'agissoit entre les parties , a esté creature raisonnable, ou non : car il y a ceste distinction en la difference, selon la doctrine d'Aristote , & des autres Philosophe^s , comme il est rapporté par Porphire au lieu preallegué , chapitre de la difference, qu'elle se prend ou communément , ou proprement , ou bien ιδιαί-
τατα, tres proprement, οὐ διαφορὴ δὲ κοι-
νῶς τὰ γατὰ ιδιως, καὶ ιδιαίτατα λεγόμενοι. Vn

homme est distingué, ou séparé d'un autre, communément ; c'est à dire, par accident commun, ἐπερότητη, en ce que Socrate n'est pas Platon, ny Platon n'est point Socrate, οὐδὲ περὶ γάρ Σωκράτης Πλάτωνος ἐπερότητη, proprement l'homme est distingué d'un autre, quand la distinction prouient de quelque accident inseparables, comme s'il a les yeux bigles, ou le nez recourbé, οἷος γλαυκότης, ή ρυπότης : & ce sont les seules différences que l'on pouuoit remarquer en l'enfant, dont estoit question ; mais de difference espécifique & essentielle, pour le rendre semblable à l'homme en son essence & nature, il estoit du tout impossible qu'on en peult remarquer aucune, soit qu'on considerast la forme ou figure extérieure, ou bien l'interieure & espécifique ; car quant à la forme extérieure, appellée κορόφη, l'appellant demeura d'accord en plaidant, que cest enfant auoit tout le reste du corps proportionné au corps humain, excepté la face & le visage, lequel il disoit auoir été semblable à celle d'un singe ou pourceau ; & neantmoins il estoit très véritable par le certificat du Curé

du Curé compulsé à la requeste de l'appellant sur le registre baptistaire, avec le procez verbal sur ce faict par le Notaire qui en auoit la cōmission en la presence de toutes les parties , qu'il n'y auoit eu rien en ceste creature , qui ne se rapportast à la forme humaine , excepté la partie inferieure du visage , laquelle veritablemēt il auoit semblable à celle d'un Singe ou Pourceau . De sorte que par ceste vérité nous voyons qu'il n'a peu estre distingué du reste des hommes , que par la propre difference qui est quāt vne chose est distinguee d'une autre par un accident inseparable , iδιων δε οὐκ φέρειν εἴ τε πονεῖται λεγεται ὅταν αὐχωρίζεται στο μέσον τοῦ εἴ τε πονεῖται τοῦ εἴ τε πονεῖται οὐκ φέρει , il ose bien dire plus , qu'il ne pouuoit y auoir eu aucune difference , ny propre , ny espeçifique , par laquelle on peult dire , qu'il n'estoit point homme , encores bien que de faict il eust eu la partie inferieure , c'est à dire , le nez , la bouche & le menton , voire mesme tout le visage de Singe , parce qu'il est tres-certain que le Singe se rapporte grandement à l'homme pour le regard de la face . Ari-

C

stote au liure 2. de Hist. animal. τὸ δέ
περιττόν, ἐχει πολλὰς ὁμοίωτας; τὸ
τὸ αἱρωπός, καὶ γέρω μητῆρας, καὶ ὡτα
παρεπάνοια ἐχει, καὶ ὁδύτες, ὄστραρος
αὐθρόπος, καὶ τὸς προστίχες, καὶ τὸς γημ-
φίς. Mais ie passois bien plus outre, &
disoiso, que quand bien il auroit eu le
visage & la face ressemblante à celle du
Singe , que neantmoins par là , ayant
tout le reste des membres du corps pro-
portionné au corps humain, il ne pou-
uoit point auoir esté different en espe-
ce d'avec le reste des hommes, d'autant
qu'ayant esté engendré dvn homme
& d'vne femme, il falloit par cōsequen-
ce necessaire qu'il fust esté informé de
la forme especifique de l'homme, car
c'est le propre des causes synonimes de
produire & engendrer des effects sem-
blables à leur nature. οὐ τὸ γεννῶν το-
ντὸν μὲν οἶν τὸ γεννῶν. Au sixies-
me de la Metaphysique d'Aristote, ch.8.
Ioint qu'il y a vne telle conuenāce & ap-
titude du corps humain , à l'ame raison-
nable , & de l'ame au corps, qu'Aristote
loiiel l'opinion de ceux qui tiennent que
l'ame ne peut estre sās le corps humain,

ny le corps humain sans l'ame raisonnable, parce que, dit-il, l'ame n'est point le corps, mais elle est quelque chose du corps, au liure 2. de *anima*, chap. 2. *σώμα μὴ γένεται ἐν τοῖς σώμασι, σώματος δὲ οὐ.* Et quand il dit qu'elle est quelque chose du corps, il ne faut pas entendre qu'il voulle dire qu'elle soit tiree de la matiere du corps, comme l'ame vegetative & sensitivie, mais il veut dire que c'est elle qui determine le corps à son estre parfait, parce que, comme il adouste par apres au mesme chapitre. *ἴνι ψυχὴ εἰν τῷ σώματι εὑτελέχεια σώματος φύσικοῦ ὁργῶν.* Partant il est indubitable, que pour distinguer un homme d'avec le reste des animaux, il ne se faut point arrester à la forme ou figure exteriere de la face ou du visage, ains il faut prendre totallement ceste distinction de la forme interieure & especifique, c'est à dire de l'ame raisonnable, parce que, comme dit tres bien Ciceron, *homo non est, quem forma declarat, sed mens cuiusque, is est quisque, non ea figura, qua dixito demonstrari potest.* Et Seneque en l'Epistre 76. *in homine optimum quid est,*

C ij

*ratio, inquit, hac antecedit animalia, deos
sequitur, ratio ergo perfecta proprium homi-
ni bonum est: cetera illi cum animalibus sa-
tisque communia sunt. valet & leones, for-
mosus est & panones, velox est & equi, non
dico, in his omnibus vincitur, non quero quid
in se maximum habeat, sed quid suum, cor-
pus habet & arbores, habet impetum & mo-
tum voluntarium & bestiae, & vermes: ha-
bet vocem & sed quanto clariorem canes, acu-
tiorem aquile, grauiorem tauri, dulciorum,
mobilioremque luscinae & quid in homine pro-
prium? ratio, hæc recta, & consummata, fæli-
citatem hominis impleuit. Et Plutarque,
τῷ παιδὶ τὸ γένος. τῷ δὲ τὰ πάντας ἔστι
μελῶν τὰ τοῦ θρησκευτικοῦ τοῦτον τὸ λόγος.*
Et à ce propos Saint Augustin livre 16.
chapitre 8. de la Cité de Dieu, verum,
inquit, quisquis vespam nascitur homo, id est
animal rationale mortale, quamlibet nostris
inusatitam sensibus gerat corporis formā, seu
colorem, siue sonum, siue motum, siue quamli-
bet vim qualibet parte, qualibet qualitate na-
ture ex illo protoplasto uno originem ducere
nullus fidelium dubitauerit. Par apres il en
rend la raison dans le 21. livre, chapitre 8.
de la Cité de Dieu, Toutes choses(dit-il)

qui sont à nos yeux & à nos sens aucunement disproportionées des règles de la nature, nous disons à l'instant, qu'elles sont contre la nature, & néanmoins elles ne le sont pas : car, dit-il, *quomodo est contra naturam, quod Dei fit voluntate cum voluntas tanti utique conditoris condit, et rei cuiusque natura sit* : parce que comme il n'a pas été impossible à Dieu de créer & instituer telles natures qu'il a voulu, de même il ne luy est pas impossible de transformer en ce que bon luy semblera les natures qu'il a instituées, *ut non fait impossible Deo quas voluit instituere, sic ei non est impossible in quidquid voluerit quas instituit mutare naturae*. Saint Augustin au lieu préallegué. Témoign l'exemple rapporté en Daniel, du Roy Nabuchodonosor, la forme duquel fut extérieurement changeée en bête brute, qui néanmoins ne laissoit pas d'être homme intérieurement. Ainsi de plus en plus l'autheur de l'*Vniuers*, nostre Dieu, se plaist à faire admirer sa puissance ineffable en la diversité de ses effets. Il faut donc conclure, que c'est la forme intérieure qui distingue l'homme du reste

C iiij

des animaux, & non pas la figure extérieure. Ce qui a été tellement reçu par my les Theologiens, qu'un Autheur moderne rapporte, que s'il se rencontreroit vn enfant né d'un homme & d'une femme, ayant tous les membres du corps semblables au corps humain, excepté la teste & le visage, que neantmoins il doit estre baptisé, *estam sine conditione*, pour-
ueu que par les parties exteriores on puisse recognoistre qu'il a les parties interieures de l'homme, à scauoir le cœur: Parce que disent les Theologiens, cōme rapporte Comitolius liu.1. quest.8. selon Aristote. c'est le cœur qui est le premier vivant, & le dernier mourant, au liure 2. *de generat. an. mal.* chap 6. Et véritable-
ment en cela nous deuons suivre le conseil de I E S V S - C H R I S T, en sainct Iean chapitre 7. *Nolite iudicare secundum faciem, sed iusto iudicio iudicate;* car comme nous ne pouuons point iuger des actions interieures des hommes par l'exterieur: Aussi ne pouuons nous point conclurre par la seule face, ou visage, aucunement difforme, qu'un corps ayant tous les autres membres du corps humain, soit de-

stitué de sa vraye forme essentielle & es-
pecifique: car autrement il faudroit dire
que les Faunes & Satyres (dont parle S.
Augustin au liure 16. chap. 8. de la Cité
de Dieu) qui auoient & la face & le par-
ler de l'homme, auoit esté véritablemēt
hommes comme celuy duquel faiet
mentio S. Hierosme, en la vie de S. Paul
l'Hermite, discourāt de la visite queluy
fit S. Anthoine, *inter saxosam, inquit, con-*
wallum haud grandem homunculum videt:
aduncis naribus frōte cornibus asperata cuius
extrema pars corporis in caprarum pedes desi-
nebat, quem interrogans Antonius hoc ab eo
responsum accepit, mortalis ego sum, & unus
ex accolis eremi, quos vario delusa errore ge-
tilitas faunos satyrosque & incubos vocans
colit. Or de dire que ces bestes & ani-
maux ayent esté informez d'une ame
raisonnable, cela est si esloigné de toute
raison, qu'il n'est iamais tombé soubs le
sens humain: & voila pourquoy au mes-
me lieu Sainct Hierosme s'escrie, *ve ibi*
Alexandria que pro Deo portenta vene-
raris, bestie Christum loquuntur, & tu pro
Deo portenta veneraris. Ces maximes

C iiiij

mes estant ainsi certaines comme elles
font, ie disois qu'il estoit tres-certain
quel'enfant, dont estoit question, n'a-
uoit este aucunement monstre. Car
comme Alciat a remarqué sur la Loy
quare. ff. de verb. signif. Pour lors vn
enfant ou vn homme est appellé mon-
strueux, ou bien s'il a quelque membre
par dessus l'ordre de nature, comme s'il
a deux testes, trois bras, trois mains, ou
bien s'il luy manque ou deffaut quel-
que membre, comme s'il n'a qu'une
main, ou s'il n'en a point du tout, com-
me celuy qui feut iadis executé en gre-
ue au rapport de Maistre Ambroise Pa-
ré Chirurgien en son vingt-cinquesme
liure des Monstres, ou bien s'il n'a point
de teste, ou bien s'il a les yeux à la poi-
trine, ou au front, & ceux là s'engen-
drent (dit Empedocles) à cause de l'a-
bondance de la semence ou sperme, ou
bien par faute, ou par la turbulence &
perturbation du mouvement, ou pour-
ce qu'il est diuisé en plusieurs pars: ainsi
semble-il qu'il ait preoccupé toutes
responses. Plutarque liu. 5. ὅτι τὸν αἰε-
νόντων τοὺς φιλοσοφούς Εμπεδοκλῆς τέρατα

γνεοδαγε πλησιασμον σπερματος, ον περ
ελλειψιν, ον πλειστον εννοεων αρχην ον πλει
τιον εις τον ειναι διαφέρειν, ον πλειστον επονευειν
επι τον φερετην φανετην χειρον την μεσαν τον
σταροζιαν. Straton par ambition, ou
subtraction, ou transposition, ou infla-
tion de vents, Στρατον πλειστον επονευειν,
ον αφαιρεσιν, ον μεταθεσιν, ον πνευματων.
Et quelques Medecins disent que cela
arrive, parce que quelquesfois la ma-
trice deuient torce par la force des ven-
tositiez, τιον ιασταν πνευματων πλειστον επονευειν.
L'autre espece des enfans monstrueux
remarquée par Alciat, sur la même
Loi, qu'erei? est celle que les Grecs ap-
pellent *επιμορφιας*, comme si la fem-
me produisit quelque creature qui n'aye
point la forme humaine, comme le mi-
notaure, & la cause de ceux-cy selon
la diuersité des opinions à diuers res-
pects, car les vns l'attribuent au iuge-
ment de Dieu, ou pour vne punition,
ou pour sa gloire mesme, comme Iesu-
Christ en S. Iean chap. 9. parlant de
l'Aueugle né, respond à ses Disciples
qui l'interrogeoient, si c'estoit luy qui

auoit peché ou où ses parens pour nai-
stre aveugle, que ny luy, ny son pere,
ny sa miere n'auoient peché , mais que
c'estoit à fin que les œuures de Dieu
fussent manifestees en luy. Les autres
l'attribuent au destin , à la fortune , ou
à quelque fatalité, comme Vlpian en
la mesme Loy, *queret*, conformément à
l'opinion de quelques Astrologues en-
tre lesquels Alcabitus & Iulius Mater-
nus en attribuent la cause au concours
de quelque degrez , ou si la Lune se ren-
contre du temps de la conception , ils
tiennent que celuy qui est conceu , ne-
cessairement doit naistre monstre ; les
autres , comme Aristote & Hipocrate
la rapportent à vne ardente & obstinee
imagination que peut auoir la femme
cependant qu'elle conçoit, par quelque
obiect ou songe fantastique de quel-
ques visions nocturnes , & c'est la rai-
son par laquelle Hipocrate sauua vne
Princesse accusée d'adultere , de ce
qu'elle auoit enfanté vn enfant more,
dissemblable à son pere , qui estoit blâc
comme elle , parce qu'il y auoit en son
lié le pourtrait d'un more, cōme rap-

porte sainct Hieroïme en ses questions sur la Genese, duquel argument Quintilien s'est autresfois seruy pour la defense d'une Dame, laquelle auoit enfanté vn Æthiopien, ayant vne petite image en son lict de ceste couleur. Ainsi lisons nous dans la Genese chapitre 40. que Iacob deceut son beaupere Laban, & s'enrichit de son bestial, ayant faict peler des verges, les mettāt à l'abreuoir, afin que les cheures & brebis regardans ces verges de couleurs diuerses, formassent leurs petits marquetes de diuerses taches, *icut ae virgis varietatis fecit Iacob ut pecora colore varia gignerentur*, S. Augustin liu. II, chap. 15. dela Cité de Dieu. Et la raison est, parce que l'imagination a tant de puissance sur la semence & geniture, que le rayon & caractère en demeure sur la chose enfan-tée. Semblablement ie peux dire, que la deformité qui s'est rencontree au vi-sage de l'enfant, dont estoit question entre les parties, peut auoir esté causee par l'imagination de sa mere qu'elle eut en sa conception, laquelle imagi-nation, encore qu'elle puisse imprimer

quelque marque ou caractere à l'enfant conceu, qu'il rende dissemblable exterieurement en quelque façon au reste des hommes, neantmoins elle ne peut pas empescher le concours des causes naturelles, ny ne peut point empescher que le corps etant formé & organisé conformément au corps humain, l'ame raisonnable ne soit infuse au temps prefiny & determiné par Dieu, auteur de la nature. Et c'est la raison, comme ie croy, par laquelle nos Interpretes de Droict, plus sages en cela que Romulus, que Lycurgue, & autres anciens Legislateurs, à fçauoir Balde, Alexaderas, Imola, Aretin, & les autres sur la Loy. *Quod dicitur ff. de lib. & post hum. hered. Instit vel exhered.* tiennent vnamiment que, *monstruosus homo est tamen homo, quia essetia hominis est ab anima & spiritu,* & partant ils concluent sur la mesme Loy, avec Felinus, sur le chap. dernier, *ext. de homicidioque, occidens hominem monstruosum debet puniri sicut occidens hominem formosum.* Par ces raisons ie disois qu'il estoit tres-certain que cest enfant auoit este capable de

recueillir la succession de son pere, ex testamento iure institutionis, par l'argument de la Loy. Quod dicitur ff. de lib. & posthum. hered. inst. vel exhered. où il est dit, præteritione posthumi ita demum rumpi testamentum si nascatur, quid tamen, dit Vlpian. si non integrum animal editum sit, cum spiritu tamen: an adhuc testamentum rumpat & hoc tamen rumpit. Or comme celuy qui naist cum spiritu, licet non integrum animal, ayant vie, bien qu'il ne soit pas parfait animal, est capable de rompre le testamēt de son pere, auquel il a été preterit, & par consequēt est capable de sa succession, beaucoup plus le doit estre celuy, qui editus est integrum animal, c'est à dire qui a été entierement homme accompagné de quelque petite deformité, & a vescu tout yn iour. L'appellant nous oppo-
soit le texte de Paulus Iuriſconsulte en son quatriesme liure des Sentences, & la Loy Non sunt liberi ff. de statu homi-
num. Contre laquelle ie donnois double response : la premiere estoit, que ie disois que nous n'estions point du tout en son espece, parce que, non

fuerat contra formam generis humani con-
uerso more procreatus, d'autant que si ce-
la estoit , il faudroit qu'il eult este de
l'vne des deux especes rapportees par
Alciat sur la Loy, *queret. ff. de verbos.*
signif. Lesquelles i'ay remarquees cy
deffus, & ay monstre euidelement, qu'il
n'en approchoit en facon quelconque.
La seconde responce estoit, par laquelle
le ie soustenois , que quand bien cest
enfant, dont estoit question , auroit
este monstre, que non, queneantmoins
sa naissance auroit profité en cela à sa
mere commune à luy , & aux intimez
mes parties. Que par sa naissance le te-
stament de feu M. son pere auroit este
confirmé . & que par son decez la sub-
stitution pupillaire auroit este ouverte
au profit de nostre mere, selon la distin-
ction que l'on apporte vulgairement
entre la Loy, *non sunt liberi* , & la Loy,
queret : Scauoir que l'enfant monstre
ne profite point à sa mere , s'il s'agit de
lucro capiendo , c'est à scauoir de la suc-
cession de son fils, *que ei defertur en se-*
natus consilio Tertulliano, mais s'il s'agit
de damno vitando I. de amittenda heredi-

tate que ei delata est, vel ex causa institutionis, vel ex causa substitutionis, pour lors quod portentosum vel monstruosum ediderit mulier ei prodesse debet. Nec id quod fataliter accessit matri damnum injungere debet. Et la raison de ceste interpretation, ie la tire de l'inscription de l'vn & l'autre Loy : car il est euident que Paulus a escrit la Loy, *Non sunt liberi*, en interpretant le Senatus Consulte Tertyllien, & le Iurisconsulte Vlpian a escrit la Loy queret. En interpretant le chapitre de la Loy *Tulie de maritandis ordinibus*. Par lequel la femme, laquelle n'auoit point encores enfanté, estoit priuée de la moitié de ce que luy auoit esté delaissé, *vel nomine legati vel hereditatis iure*, par le testament d'un estranger, c'est à dire de celui qui n' estoit point de la famille, étoit neantmoins citoyen Romain, & l'autre moitié estoit deferee au Fisque comme Sozomene & Nicephore l'ont écrit, & S. Ambroise sur S. Luc chap. 3. mais si elle eust enfanté, elle auoit solidi capacitatem, c'est à dire qu'elle prenoit le tout, si bien qu'elle en estoit

ziona

capable, non pas à cause de sa personne , mais à cause de l'enfant qu'elle auoit enfanté , parce que , comme dit S. Ambroise au lieu preallegué , *erat deforme non habere liberos.* Vlpian, doncques, interpretant ceste Loy , odieuse , & Penale a creu qu'elle ne deuoit point estre entenduë rigoureusement à la lettre & à la propre signification des paroles , mais qu'il en falloit donner vne benigne interpretation : Voila pourquoy il a voulu , à fin que la feme peult eviter la rigueur de la Loy Iulie , *que non minè liberorum* , feussent entendus , etiam portentosí vel monstroſí partus , comme il les denote en ceste Loy , queret . La même interpretation n'a pas esté receueü sur le *Senatus consulte Tertullien* , d'autant que la mere est seulement appellée & admise à la succession de son enfant , *ab intellat si elle a enfanté trois fois si terenix sit* , mais en ce cas là on ne disoit point qu'elle eust enfanté trois fois , si l'une de ces trois fois là elle eust produit quelque enfant monstre ou prodigieux , parce que en ce cas là il s'agissoit du gain de la succession . Oriensou
stenois

stenois que nous eitions aux termes de la Loy , *quarres*. Et par consequent ie concluois quel'enfant , par sa naissance , auoit profité á sa mere , & que par son decedez la substitution pupillaire luy auoit esté ouuerte. Mais ie passlois outre pour contenter l'appellant , & luy dônois cét aduantage , qu'on supposait (comme il auoit plaidé) que c'est enfant n'auoit point esté capable de recueillir la succession de son pere , *in vim eius testamenti*. Neantmoins ie soustenois que tousiours la substitution auoit esté ouuerte au profit de sa mere , & celle des intimez mes parties. Car il est tres-certain , que comme l'institution d'heritier est la perfectiou & la seule forme essentielle d'un testament pour le constituer en l'estre de testament , tout de mesme icelle manquant , ou par le predecez de l'heritier institué , lequel le testateur croit estre en vie , ou par son incapacité la substitution entre en son bien & place , & maintient le testamēt en son estre , & luy fait produire les mesmes effect̄s que feroit l'institution si elle subsistoit , parce qu'elle est *secunda*

D

heredis institutio , & de mesme nature,
c'est la disposition formelle de la Loy,
unique §. in primo cod. de caduc. tollen. in
primo itaque ordine ubi pro non scriptis effi-
ciebantur ea , que personis iam ante testa-
mentum mortuis testator donasset : statutum
fuerat, ut ea omnia bona manerent apud eos,
a quibus fuerant derelicta : nisi vacuatis,
vel substitutis suppositus , vel coniunctus
fuerat aggregatus , tunc enim non deficie-
bant, sed ad illos perueniebant , quod ex
nostra maiestas (inquit Iustinianus) quasi
antique benevolentie consentaneum & na-
turali ratione subnixum intactum atque
illibatum precepit custodiri in omne euum
valuturam. Et en la Loy premiere, ff. de
bis que pro non script. habentur si quis he-
reditatem vel legatum adscripserit, queri-
tur an hereditas vel legatum pro non scripto
habeatur, & quid, si substitutum habeat hu-
iusmodi institutio. respondit. pars heredi-
tatis de qua me consulnisti ad substitutum
pertinet. Et plus precisement en la Loy
3. ff. de lib. & postham. hered. inst. vel ex-
hered. si ista testatus sit paterfamilias ut
à primo quidem gradu filium præteriret à
secundo solo exharedaret sabinus & cassius

*& Iulianus putant perempto primo gradu,
testamentum ab eo gradu exordium capere,
vnde filius ex hereditate est. Que senten-
tia comprobata est. A cela l'appellant a-
uoit tacitement respondu , que ceste
doctrine se deuoit entendre de la sub-
stitution vulgaire, & non pas de la sub-
stitution pupillaire , laquelle depend
tellement de l'institution d'heritier faite
au testament paternel , que si icelle ne
subsiste , le testament du pere est telle-
ment sans effect , que par la pupillaire
substitution , ny le testament du pere ,
ny celuy del'enfant impubere , ne peut
subsister en façon quelconque , cela est
textuel aux Institutes §. liberis de pupill.
instit. pupillare testamenū pars & sequela
est paterni testamenti: adeo , ut si patris te-
stamenū non valeat , nec filij quidem valebit .
Et en la Loy 2. § quisquis ff. de vulg. &
pupill. substit. A cela je respondois que
ces textes ne se deuoient point enten-
dre , lors que le testament du pere man-
quoit par le defaut de l'institutiō d'he-
ritier , mais lors qu'il defailloit par le
defaut de quelque autre solemnité re-
quise de droit , comme s'il n'y auoit*

D ij

point eu le nombre des tesmoins requis, ou bien s'ils n'y auoient point apposé leurs feaux ou leurs marques. Et la raison de la premiere partie de ma distinction, ie la prenois de ce que la substitution pupillaire faite expresslement par le pere à son enfant impubere, contient en soy tacitement la substitution vulgaire selon la constitution & ordonnance des Empereurs Marcus & Verus en la Loy 4. *ff. de vulgari & pupill. substit. iam hoc iure (inquit, Iureconsultus Medelinus) utimur ex constitutione diui Marci & veri, vt cum pater impuberi filio in alterum casum substituisset, in utrumque casum substituisse intelligatur, siue filius heres non existiterit: siue existiterit & impubes decesserit:* & en la Loy 4. *Cod. de impub. & alijs substit. placuit substitutionem impuberi qui in potestate testatoris fuerit, à parente factam, ita si heres non erit porrigit ad eum casum, quo posse aquam heres existuit, impubes decessit, simode non contraria defuncti voluntatem extiterit se probetur.* Si bien que comme nousauons dict, que la substitution vulgaire expresse par le defaut de l'institution d'heritier, auoit l'effect & puissance

de soustenir le testamēt , tout de mesme nous deuons attribuer le meisme effect & la meisme puissance à la substitution vulgaire tacite contenuë par la substitution pupillaire expresse ; parce qu'en ce cas là *eadem est vis tacite ac expressi* : & partant il est tres-vray & indubitable, que si cest enfant n'auoit voulu , ou n'auoit peu apprehender l'heredité de son pere par son incapacité, causée (ainsi que pretendoit l'appellant) par la deformité de son visage , que tout son droit auroit été dévolu en la personne de sa mere , par le moyen de la substitution pupillaire expresse , contenant en soy la tacite vulgaire faicte à son profit: cela est si véritable en termes de droit, que ie craindrois abuser de la patience du Lecteur, si i'insistois davantage sur ce point. I'adioustois, que quant bien ceste verité n'auroit point été receueë, que neantmoins la volonté du testateur estoit tellement enixe à l'endroit de sa femme , mere des intimez , que par la seule coniecture d'icelle , sans autre admicule de preuve, il falloit conclurer qu'il auoit voulu , qu'au cas qu'il n'eust

D iiij

point de descendants, gratifier sa femme de tous ses biens: ceste conjecture iela tirois de ce que par la donatiō mutuelle il luy auoit donné tous & châcuns ses biens, meubles, acquests, & conquests, immuebles, aduentifs, parapheraux, ou autres, jointe que si elle n'eust pas esté enceinte lors du testament, il est vray de dire que la volonté du testateur son mary estoit de l'instituer heritiere, & consequemment il est certain qu'ē tout cas le testateur a voulu que la femme, mere des intimez, luy succedaist, siue ex causa institutionis, siue ex causa substitutionis. En outre ie respondeois à ce que l'appellat disoit qu'en ce testament n'y auoit eu que six témoins, & consequemment, ce que iadis respondoit le Iurisconsulte Celsus au Iurisconsulte Labeo en la Loy^e 27.
ff. qui test. fac. possunt. Domitus Labeo Celsus suo julatem, quero an testium numero habendus sit is, qui cum rogatus est ad testamentum, idem quoque cum tabulas scripsisset, signauerit Iubentius Celsus labronis suo statutum, aut non intelligo, quid sit de quo me Consulit, aut valde stulta est

consultatio tua , plus enim quam ridiculum
est dubitare an aliquis iure testis exhibitus
sit quantum idem & tabulas testamenti cri-
pserit. En dernier lieu ie diloisquel l'Or-
donnance du Roy Charles 9. de l'an-
née 1567. par laquelle la mere ne peut
succeder aux biens propres de ses én-
fous, quant à la propriété , n'estoit au-
cunement considerable, car si elle a lieu
en païs de droit écrit , elle ne peut
neantmoins auoir lieu en ceste cause,
parce qu'elle s'entend des successions
qui sont deferees ab intestat. & non pas
de celle , que deferuntur ex testamente ,
comme ceste cy. Beaucoup moins di-
sois-ie estre considerable la donation
mutuelle faicte entre le testateur & la
mere des intimez sa femme , d'autant
qu'il n'importe aux intimez qu'elle ait
esté bonne & valable ou non, parce que
si elle a esté bonne , d'autant plus legi-
time se trouuerra leur possession , estant
fondée sur deux iustes tiltres , *donatio-*
nis scilicet & substitutionis , que si elle a
esté inutile , tousiours les intimez ont
esté legitimes possesseurs de tous les
biens qui ont appartenu audit testa-

D iiiij

teur, frere de l'appellant, à cause de la substitution par luy faicte à la mere dea intimez. C'est ce que ie dis pour ce res gard en plaidant, parce que la briefue-
té du temps ne me permist point de traicter plus amplement la question de la donation, joinct qu'il n'en estoit pas besoin pour le gain de ma cause, parce que ie la croyois tousiours indubitable par les raisons precedentes, neantmoins pour le contentement du lecteur ie deduiray ce que i'auois préparé pour cest effect. Le dis donc que si nous considérons, selon les regles de droit, la donation mutuelle faicte entre le mary & la femme, de tous & chacuns leurs biés, meubles, acquests & cōquests, immeu-
bles, aduētifs ou paraphernaux, pendant & constant leur mariage au païs de droit escrit, à la charge que le survivant ne se pourra remarier, nous trou-
nerons que telles donations ont été permises par le droit civil de tout tēps entre le mary & la femme, celà est de-
cis en la Loy *quod autem §. si vir & vxor.*
¶. de donat. int. vir. & vxor. si vir & vxor
quibus inuicem sibi donauerint, & mari. us

seruauerit, vxor consumperit, recte placuisse compensationem fieri donationum & hoc Diuus Hadrianus constituit, & la raison est, parce que telles donations ne prennent leur effect que par la mort de l'vn des deux conoints, comme les donations à cause de mort, lesquelles ont été permises entre le mary & la femme pour ceste seule consideration, quia in hoc tempus excurrit donationis euentus quo vir & vxor esse desinunt, en la Loy 9. sur la fin, & 10. ff. de donat. int. vir. & vxor.
Partant ie soustiens que ladite donation mutuelle, dont estoit question en la cause, estoit bonne & valable quant à ce point, parce que le testateur & sa femme qui s'estoient donnez leurs biés mutuellement, comme dit est cy-dessus, ont vescu perpetuellement sous les regles du droit et escrit. Doncques ce qui a été dit par l'appellant touchant ce point doit être entendu des donations simples, lesquelles sont prohibées entre le mary & la femme, & non des donations mutuelles, & c'est ainsi qu'il faut entendre la Loy 3. §. sciendum, sur la fin ff. de donat. int. vir. & vxor.

Et les autres alleguees par l'appellant sur ce sujet. L'adiouste que la condition y appoee, sçauoir que le suruiuant ne se pourra remarier n'est aucunement considerable, parce que tousiours telles ou semblables conditions (*si non nupserit*) ont esté reprouees du droit par l'autorité de la Loy *Miscella*, comme contraires aux bonnes meurs, & à la liberté des mariages, laquelle y est grandement requise: ainsi qu'il est decidé en la Loy 2. cod. de *inutill. stipular.* *libera esse matrimonia antiquitus placuit,* & en la Loy 14. cod. de *nupt.* *liberam contrahendi matrimonij facultatem transferri ad necessitatem non oportet.* & cap. *cum locum.* cap. *requisiuit. ext. de sponsa lib.* Et en la Loy *Titia* 134. ff. de verb. *oblig.* *inhonestum visum est vinculo pœnae matrimonia obstringi siue futura siue iam contracta,* sur quoy l'opinion de Bartolea esté tousiours suiue sur ceste Loy *titia nur.* 3. sçauoir si la stipulation penale appoee contre la liberté des mariages est nulle, *nulla est (inquit) pœnae stipulatio que impedit libertatem matrimonij siue de lucro captando, siue de damno vitando agatur.* Et

la raison ie la tire de la Loy: *hoc modo. ff de condit. & demonst.* Car encores bien que toutes les loix par lesquelles telles conditions sont reprouees, & *pro non scriptis habentur*, parlent seulement des legs & non des donations & autres contracts, neantmoins elles doiuent estre estenduës & entenduës des contracts & donations, & principalement des donations mutuelles, lesquelles ne prenāt leur effect que par la mort de l'vn des donateurs, sont reputees comme donations faites a cause de mort, & pour ceste cause doiuet estre comparees aux legs, parce qu'il est vulgaire de droict, que les donations, à cause de mort, *ad exemplum legatorum renocatae sunt*, en la Loy. *Marcellus is. ff. de donat. caus. mort.* Et partant il est vray de dire par la raison de la Loy. *Hoc modo* (que i'ay desia alleguee) que la Loy qui rend les conditions nulles, qui sont apposees aux legs contre la liberté du mariage, doit estre estenduë aux donations mutuelles, & aux donations à cause de mort, *legem utilem reipublice sobolis sci-
cet procreande causa latam oportet ad una-*

ri interpretatione, parce que, *præstat au-*
geri rempublicam liberis hominibus, *quam*
multis viduarum periurij affici. l. 2. cod. de
indicta viduit. toll. Ioinct que c'est tac-
tement reprocher les seconds maria-
ges, ce qui a été perpetuellement con-
damné d'herésie, comme a remarqué
S. Augustin au liure des Heresies chap.
26. & Theodoret au liure 3. *de fabulis*
hereticorum, à ce propos Saluian liu. 5.
de gubernat. Dei. Quid agis (inquit) *stul-*
ta persuasio ? *peccata interdixit Deus non*
matrimonia. Et S. Hierosme en l'Epistre
ad Gerôtiam, *quid igitur* (inquit) *damna-*
mus secunda matrimonia ? *minimè*, *sed pri-*
ma laudamus abijcimus de ecclesia diga-
mos ? *abfit*, *sed monogamos ad continentiam*
prouocamus. Par ces raisons ie concluoy
à ce que la Sentence interlocutoire d'ot
estoit appellé, par laquelle les intimez,
mes parties, auoient été maintenus en
la possession & iouissance de tous &
chacuns les biens, meubles, immeu-
bles, & autres propres, aduentifs ou pa-
raphernaux qui auoient appartenu au
testateur, pere de l'enfant de la succe-
sion duquel il s'agissoit entre les par-

ties, sortist son plain & entier effect definitivement , & que faisant droict sur la Reueste presentee pour l'euocation du principal , il pleust à la Cour declarer la substitution,dont estoit question, auoir esté ouuerte au profit de la mere des intimez. Surquoy la Cour auroit ordonné que la Sentence interlocutoire, dont estoit appell, sortiroit son plain & entier effect deffinitiuement. Et sur la Reueste auroit euoqué l'instance principale, & y faisant droict,auroit déclaré , par le decez de l'enfant , la substitution pupillaire ouuerte au profit de la mere des intimez mes parties. *arut 23
juillet 1619 . Bardet fo. i . li. i . ch. 68.*

F I N.

Extrait du Prinilege du Roy.

PAR grace & Priuilege du Roy il est per-
mis à Iacques Villery , Libraire à Paris,
d'imprimer, ou faire imprimer yn Liure inti-
tule , *Plaidoyé d'vn Monstre , fait par M. R.
ROBIN Aduocat en Parlement* : Et deffences
sont faites à tous Libraires & Imprimeurs,
d'imprimer ou le faire imprimer sans le congé
dudit Villery, sur paine de confiscation desdits
Liures , & d'amende arbitraire , comme plus
amplement est contenu es lettres dudit Priui-
lege. Donné à Paris le 18. Janvier mil six cents
vingt: Et de nostre Regne le dixiesme.

Par le Conseil.

Signé, BERGERON.